

COM(2026) 280 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 16 juin 2026

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 16 juin 2026

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de décision d'exécution du Conseil autorisant l'octroi d'une aide de la réserve de cybersécurité de l'Union à la Moldavie et abrogeant la décision d'exécution (UE) 2025/1458

Bruxelles, le 15 juin 2026
(OR. en)

10607/26

Dossier interinstitutionnel:
2026/0145 (NLE)

CYBER 297
TELECOM 323
COEST 481

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	12 juin 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2026) 280 final
Objet:	Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL autorisant l'octroi d'une aide de la réserve de cybersécurité de l'Union à la Moldavie et abrogeant la décision d'exécution (UE) 2025/1458

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2026) 280 final.

p.j.: COM(2026) 280 final



Bruxelles, le 12.6.2026
COM(2026) 280 final

2026/0145 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

**autorisant l'octroi d'une aide de la réserve de cybersécurité de l'Union à la Moldavie et
abrogeant la décision d'exécution (UE) 2025/1458**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

2026/0145 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

autorisant l'octroi d'une aide de la réserve de cybersécurité de l'Union à la Moldavie et abrogeant la décision d'exécution (UE) 2025/1458

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2025/38 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2024 établissant des mesures destinées à renforcer la solidarité et les capacités dans l'Union afin de détecter les cybermenaces et incidents, de s'y préparer et d'y réagir et modifiant le règlement (UE) 2021/694 (règlement sur la cybersolidarité)¹, et notamment son article 19, paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 23 juin 2022, le Conseil européen a accordé à la Moldavie le statut de pays candidat. La décision était fondée sur le respect par la Moldavie des conditions énoncées dans l'avis de la Commission de juin 2022 sur la demande d'adhésion de la Moldavie. Le 14 décembre 2023, le Conseil européen a décidé d'ouvrir des négociations d'adhésion avec la Moldavie, à la suite de la recommandation émise par la Commission.
- (2) Dans ses conclusions du 15 décembre 2022, le Conseil européen a affirmé que l'Union continuerait d'apporter tout le soutien nécessaire à la Moldavie, qui se trouve aux prises avec les répercussions multiformes de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine.
- (3) Les répercussions économiques et sociétales des incidents de cybersécurité continuent de se faire sentir tant au sein de l'Union qu'à l'échelle mondiale. Les cybermenaces évoluent de manière particulièrement rapide dans certains pays candidats à l'adhésion à l'Union où d'éventuels incidents importants ou majeurs sont susceptibles de perturber et d'endommager des infrastructures critiques, d'interférer avec le bon fonctionnement de leurs économies et de leurs institutions, ou d'exposer les entités et les citoyens à des risques graves pour la sûreté et la sécurité publiques. C'est en particulier le cas de la Moldavie, où la Russie mène des campagnes hybrides et des cyberattaques qui menacent les infrastructures critiques, les processus démocratiques et les infrastructures électorales.

¹ JO L, 2025/38, 15.1.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2025/38/oj>.

- (4) Compte tenu de la nature imprévisible des cyberattaques, du fait qu'elles ne se limitent souvent pas à une zone géographique déterminée et qu'elles présentent un risque élevé de propagation, le renforcement de la résilience des pays voisins et leur capacité à réagir efficacement à des incidents de cybersécurité importants et majeurs contribuent à la protection de l'Union dans son ensemble, en particulier de son marché intérieur et de ses entreprises. Par conséquent, le règlement (UE) 2025/38 dispose que les pays tiers parties à un accord d'association avec l'Union autorisant leur participation au programme pour une Europe numérique peuvent bénéficier d'une aide de la réserve de cybersécurité de l'Union (ci-après la «réserve») sur tout ou partie de leurs territoires, lorsque cela est prévu dans l'accord par lequel le pays tiers est associé au programme pour une Europe numérique.
- (5) Conformément à l'article 19 du règlement (UE) 2025/38, les pays tiers associés au programme pour une Europe numérique peuvent solliciter l'aide de la réserve lorsque les entités ciblées et pour lesquelles ils demandent ladite aide sont des entités actives dans des secteurs hautement critiques ou dans d'autres secteurs critiques et lorsque les incidents détectés entraînent des perturbations opérationnelles importantes ou sont susceptibles d'avoir des retombées dans l'Union. Un pays tiers ne peut demander une telle aide que lorsque cela est spécifiquement prévu dans l'accord d'association entre ce pays et le programme pour une Europe numérique. En outre, ce pays tiers ne devrait pouvoir bénéficier de l'aide que lorsque trois critères énoncés à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2025/38 sont remplis. Premièrement, le pays tiers doit se conformer pleinement aux dispositions pertinentes de cet accord. Deuxièmement, compte tenu du caractère complémentaire de la réserve, le pays tiers doit avoir pris des mesures adéquates pour se préparer aux incidents de cybersécurité importants ou assimilés à des incidents majeurs. Troisièmement, l'octroi d'une aide de la réserve doit être compatible avec la politique de l'Union à l'égard de ce pays et ses relations globales avec ce pays, ainsi qu'avec les autres actions de l'Union dans le domaine de la sécurité.
- (6) La fourniture d'une aide aux pays tiers associés au programme pour une Europe numérique peut avoir une incidence sur les relations avec les pays tiers et la politique de sécurité de l'Union, notamment dans le contexte de la politique étrangère et de sécurité commune et de la politique de défense et de sécurité commune. Le Conseil agit sur la base d'une proposition de la Commission, en tenant dûment compte de l'évaluation des trois critères visés à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2025/38 par la Commission.
- (7) La Moldavie a été durement touchée par la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine; elle est, par ailleurs, directement visée par les activités hybrides de la Russie cherchant à déstabiliser le pays et à saper sa trajectoire vers l'adhésion à l'Union. Dans ce contexte, l'Union a apporté un soutien global à la Moldavie pour aider ce pays à relever les défis auxquels il est confronté en raison de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, et pour renforcer sa résilience, sa sécurité et sa stabilité face aux activités de déstabilisation directes de la Russie.
- (8) Le 24 avril 2023, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2023/855 portant création d'une mission civile de partenariat de l'Union européenne en Moldavie dans le cadre de la politique de sécurité et de défense commune, afin de fournir des conseils stratégiques et un soutien opérationnel dans les domaines de la gestion des crises et des menaces hybrides. Depuis 2021, l'Union apporte également à la Moldavie un soutien constant par l'intermédiaire de la facilité européenne pour la paix afin de renforcer ses capacités dans le domaine militaire et de la défense. La signature, le

21 mai 2024, du partenariat UE-Moldavie en matière de sécurité et de défense a permis de rationaliser la structure de la coopération entre l'Union et la Moldavie dans les domaines clés que sont la paix, la sécurité et la défense. En outre, le plan de croissance pour la Moldavie, adopté par la Commission le 10 octobre 2024, vise à soutenir les réformes socio-économiques engagées par ce pays et à améliorer son accès au marché intérieur, des réformes spécifiques étant attendues dans le domaine de la gouvernance de la cybersécurité.

- (9) La Moldavie ayant rempli les critères énoncés à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2025/38, l'octroi d'une aide de la réserve à la Moldavie a été autorisé le 14 juillet 2025 par la décision d'exécution (UE) 2025/1458 du Conseil². Depuis lors, la Moldavie peut bénéficier d'une aide pour réagir aux incidents de cybersécurité.
- (10) Conformément à l'article 19, paragraphe 4, du règlement (UE) 2025/38, la décision d'exécution (UE) 2025/1458 s'applique pour une durée maximale d'un an et peut être renouvelée. La Commission a réévalué les trois critères énoncés à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2025/38 et considère qu'ils sont remplis. Pour réaliser cette évaluation, elle a également consulté la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité.
- (11) Étant donné que l'accord associant la Moldavie au programme pour une Europe numérique prévoit une aide de la réserve et que ce pays remplit les critères énoncés à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2025/38, il y a lieu d'autoriser l'aide de la réserve à la Moldavie. Il convient dès lors de renouveler la décision d'exécution (UE) 2025/1458 en vertu de l'article 19, paragraphe 4, du règlement (UE) 2025/38 et de la remplacer par la présente décision d'exécution.
- (12) Il y a lieu d'abroger la décision d'exécution (UE) 2025/1458,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'octroi à la République de Moldavie d'une aide de la réserve de cybersécurité de l'Union au sens de l'article 19 du règlement (UE) 2025/38 est autorisé.

Article 2

La décision d'exécution (UE) 2025/1458 est abrogée.

La présente décision entre en vigueur le 15 juillet 2026 et s'applique pendant un an.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président/La présidente*

² JO L, 2025/1458, 18.7.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2025/1458/oj.